



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations Classées pour la protection de l'Environnement

**Communes d'Erches, Guerbigny et Warsy
Société Ferme Eolienne du Mont de Trême**

ARRETE DU 30 JUIN 2013

Le préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 01 août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en oeuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2011 et complétée le 16 juillet 2012 par la société Ferme Eolienne du Mont de Trême, dont le siège social est sis 20, avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 27 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 octobre 2012 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 21 janvier 2013 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ERCHES, ANDECHY, BEAUFORT-EN-SANTERRE et ARVILLERS ;

Vu le rapport du 6 mai 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 31 mai 2013 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par messages électroniques des 10 et 26 juin 2013 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place d'un linéaire de haies de 1100 m conformément au plan joint en annexe du présent arrêté pour compenser l'arrachage d'une haie pour la construction des aérogénérateurs ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées avec la création d'une haie de 100 m au niveau de la parcelle AH02 de Guerbigny pour limiter les problématiques de co-visibilité, compte tenu de l'étude paysagère et de l'impact des aérogénérateurs sur l'église classée de Guerbigny ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme Eolienne du Mont de Trême dont le siège social est 20, avenue de la Paix, 67000 Strasbourg est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Erches, Guerbigny et Warsy les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	Le parc éolien du Mont de Trême est composé de 9 aérogénérateurs dont le mât s'élève à plus de 50m (hauteur du mât de 94 m) Puissance totale installée : 27 MW

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	623313	2523925	Guerbigny	Le fief Brunelle	ZB55 (bâti), 49,53 et 57 (survol)
Aérogénérateur n° 2	623074	2524401	Warsy	Le Chapeau	ZB13 (bâti) et 14
Aérogénérateur n° 3	622919	2524779	Erches	Au Bois Chaudron	ZH 18 (bâti) et 19
Aérogénérateur n° 4	622644	2525193	Erches	Fond Saint Germain	ZE02
Aérogénérateur n° 5	623003	2523597	Warsy	Le Chapeau	ZB16
Aérogénérateur n° 6	622371	2525564	Erches	Fond Saint Germain	ZE02
Aérogénérateur n° 7	622920	2524041	Warsy	Le Chapeau	ZB13 (bâti) et 14
Aérogénérateur n° 8	622726	2524368	Warsy	Le Chapeau	ZB42 (ex ZB12)
Aérogénérateur n° 9	622469	2524809	Erches	Champ Gamette	S89 et S90
Poste de Livraison	622 880	2523680	Warsy	Le Chapeau	ZB16

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la Ferme Eolienne du Mont de Trême s'élève donc à :

$$M_{2013} = M \times (\text{Index}_{2013} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 9 \times 50\,000 = 450\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2013} = 472\,500 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TPO1(novembre 2012)=700,8

Index₀ = 667,7

TVA : 19,6 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

6.1 Protection des chiroptères /avifaune

L'exploitant met en place un linéaire de haies de 1100 m conformément au plan joint en annexe du présent arrêté pour compenser dans le cadre de la construction du parc éolien l'arrachage d'une haie. Cette prescription est mise en œuvre en concertation avec le ou les propriétaires des terrains et mise en place sans délai après la construction du parc.

6.2 Protection du paysage

L'exploitant implante conformément au plan joint en annexe du présent arrêté dans les 3 mois à compter de la construction de ses éoliennes 100 m de haies sur la parcelle AH02 de Guerbigny pour limiter la visibilité du parc éolien vis-à-vis de l'église de Guerbigny.

Le poste de livraison se situe le plus près possible du poste source EDF (au pied de l'éolienne 6). Ses couleurs facilitent l'intégration paysagère, au moyen d'un enduit ciment dans les teintes beige par exemple.

Pour éviter tout impact paysager supplémentaire, l'exploitant enterre la totalité du réseau inter éolien à créer. Les réseaux entre les postes de livraison et le poste source sont aussi enterrés.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne sont pas réalisés de mars à juillet. L'arrachage de haie s'effectuera durant la période automnale.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de brouillage avéré du fait des éoliennes de la réception TV, l'exploitant prend des mesures en fonction de l'étendue de la zone de brouillage et du nombre d'habitations concernées pour rétablir une réception satisfaisante.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Auto surveillance

Une campagne de mesure acoustique est initiée dans les 3 mois après la mise en service des éoliennes pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Le rapport de ces mesures doit être disponible dans un délai de 9 mois maximum. En cas de non conformité l'exploitant propose sans délais des mesures permettant le respect des valeurs limites et des émergences en particulier avec la mise en œuvre d'un plan de bridage des éoliennes comprenant l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferme Eolienne du Mont de Trême.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : d'Arvillers, Bouchoir, Andechy, Marquillers, Lignièrès, Becquigny, Davenescourt, Hangest-en-Santerre, Le-Quesnel, Folies, Rouvroy-en-Santerre, Parvillers-le-Quesnoy, Damery, Villers-lès-Roye, L'Echelle-Saint-Aurin, Armancourt, Grivillers, Fescamps, Laboissière-en-Santerre, Faverolles, Etefay, Fignièrès, Boussicourt, Pierrepont-sur-Avre, Contoire, Le-Plessier-Rozainvillers, Fresnoy-en-Chaussée, Beaufort-en-Santerre et Warvillers, dans le département de la Somme.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société Ferme Eolienne du Mont de Trême dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY et à la société Ferme Eolienne du Mont de Trême.

Amiens, le **30 JUIN 2013**

Le préfet,



le Préfet de Région

Jean-François CORDET

